



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 40 - 2021 du 5 nov. 2021

**OCTROYANT UNE SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DE
L'ASSOCIATION PATUTIKI RELATIVE À LA FORMATION DE TATOUEURS**

Le **5 nov. 2021**, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le **29 oct. 2021** conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni **en visioconférence à 14h30**, sous la présidence de Monsieur **Benoît KAUTAI**. **Laïza DEANE** est nommée secrétaire de séance mais ne participe ni au débat ni au vote.

Délégués communautaires présents (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Glenda KAIHA, Gabrielle BROWN, Hana MARURAI

Absent(s) (1)

Wildorf TATA

Procuration(s) (0)

Votant (13/15)

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension de première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiées par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'article 10 de la loi n°200-231 du 12 avril 2000 applicables en Polynésie française relative aux conditions d'attribution de subventions aux associations;
- Vu** la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes;
- Vu** le dossier de demande de l'association;
- Vu** présentation de la demande de subvention supplémentaire présentée par le Président de l'association devant le bureau exécutif le mardi 26/10/21 par visioconférence;

Exposé des motifs

Une demande de subvention supplémentaire est soumise à l'approbation du présent conseil communautaire de l'association **PATUTIKI**, pour le financement des frais de fonctionnement de la formation d'artiste tatoueur.

Cette subvention s'ajoute au tableau général des subventions octroyées au titre de cette année 2021 (voir annexe 1), d'un montant global de TREIZE MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT FRANCS (13 850 400 FCFP).

Le président de l'association PATUTIKI a exposé les motifs de cette demande supplémentaire en cette année 2021, devant le bureau exécutif réuni le mardi 26 octobre 2021 à Papeete, à savoir:

- assurance de l'activité de l'association dans le local communal mis à sa disposition;
- acquisition de tables adaptées aux adultes;



- construction d'un étendoir;

Le bureau exécutif a proposé au président de l'association d'organiser des journées de fonds pour récolter des dons en nature, monétaires ou sous forme de services. Une rémunération d'un service rendu tel que le tatouage sur une personne par un élève n'est pas autorisé par le SEFI tant que les élèves sont en formation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré par

13 voix pour, 0 abstentions et 0 voix contre

Article 1. ACCORDE une subvention à l'association PATUTIKI pour un montant de **six cent mille francs CFP (600 000 FCFP)**.

Article 2. DÉCIDE que cette subvention se fera en un unique versement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association:

ASSOCIATION	Banque	Code banque	Code guichet	N°compte	Clé RIB
PATUTIKI	CCP	14168	00001	14011512001	34

Article 3. PRÉCISE que les associations sont tenues de justifier de l'utilisation conforme des fonds qu'elles reçoivent en vertu des dispositions de la présente délibération par la production, avant le 31 mars 2022, d'un état des dépenses effectuées appuyé par des pièces justificatives correspondantes.

Article 4. DIT qu'à défaut de justification ou en cas d'inemploi des crédits, elles s'exposent au reversement des sommes perçues.

Article 5. DIT que la dépense est imputable au budget de fonctionnement de la CODIM comme suit:

Exercice	Chapitre	Imputation
2021	65	6574

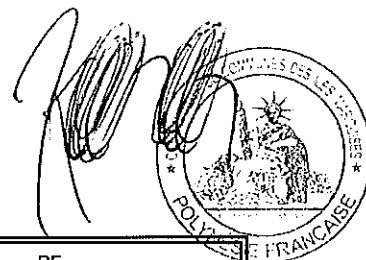
Article 6. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: 09 NOV. 2021 Le: _____
Et publication ou notification 10 NOV. 2021 Du: _____
Le Président (signature et cachet)

Le Président,
Benoît KAUTAI



RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/11/2021 987-200027688-20211105-DEL_040_2021-DE